



Chambre Contentieuse

Décision 41 /2023 du 14 avril 2023

N° de dossier : DOS-2022-04587

Objet : Plainte relative à une communication de données à caractère personnel à un tiers par un ex-employeur

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : M. X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse » ;

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne l'envoi d'un email contenant des données à caractère personnel à un tiers par la défenderesse. L'email litigieux concerne une facture à payer au nom du plaignant par son ex-employeur (V), pour une pension complémentaire que l'ex-employeur payait pour le plaignant lorsque celui-ci travaillait pour lui. L'ex-employeur a demandé à la défenderesse de contacter la compagnie d'assurance pension complémentaire (Z) pour comprendre la raison de l'émission de la facture. Suite à question en ce sens par la défenderesse, Z indique qu'elle n'a pas été informée de la fin du contrat de travail entre le plaignant et son ex-employeur, et qu'elle a donc émis une nouvelle facture pour la pension complémentaire du plaignant. Dans ce contexte, le plaignant estime que ses données personnelles n'auraient pas dû être envoyées, dans la mesure où la défenderesse n'est pas courtier d'assurance ni preneur de contrat.
2. Le 8 novembre 2022, le plaignant a formulé une demande de médiation auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après APD) pour les faits susmentionnés. Le plaignant n'a néanmoins pas été satisfait du résultat de la médiation, et a demandé le 23 février 2023 au Service de Premier Ligne de l'APD de transformer la médiation en plainte.
3. Le 28 février 2023, le Service de Premier Ligne prend acte de la demande du plaignant de transformer le formulaire de médiation en plainte. Le même jour, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmise à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

4. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
5. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p.18.

dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

6. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
7. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif technique.
8. La Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite technique, pour absence de manquement au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles. Le plaignant reproche à la défenderesse d'avoir traité et communiqué ses données à caractère personnel de façon non conforme au RGPD. La Chambre Contentieuse examine cette plainte sous l'angle de la base de licéité du traitement.
9. Conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après "la Cour"), trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse valablement invoquer ce fondement de licéité, à savoir, « premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas" (arrêt "Rigas"⁴).
10. En d'autres termes, afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de l'"intérêt légitime" conformément à l'article 6.1.f) du RGPD, le responsable de traitement doit démontrer que :
 - 1) les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (critère de « finalité ») ;
 - 2) le traitement envisagé est nécessaire à la réalisation de ces intérêts (critère de « nécessité ») ; et

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Politique de classement sans suite, Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?*, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ CJUE, 4 mai 2017, C-13/16, Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde contre Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”, considérant 28. Voir également CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 40

3) la pondération de ces intérêts avec les intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées penche en faveur du responsable du traitement ou d'un tiers (critère de « pondération »).

11. Aussi, conformément au considérant 47 du RGPD, "l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée".
12. Dans le présent dossier, la défenderesse a transmis les données du plaignant à Z dans le cadre de l'exercice des missions qui lui ont été confiées par l'ex-employeur du plaignant (comprendre pour quelle raison une facture a été envoyée à l'ex-employeur du plaignant pour celui-ci). La Chambre Contentieuse considère par conséquent que le traitement de données à caractère personnel à cette fin est légitime. La première condition reprise à l'article 6.1.f) du RGPD est donc remplie.
13. Afin de remplir la deuxième condition, il faut démontrer que le traitement est nécessaire pour la réalisation des finalités poursuivies. Cela signifie plus précisément qu'il faut se demander si le même résultat ne peut pas être atteint avec d'autres moyens, sans traitement de données à caractère personnel ou sans traitement substantiel inutile pour les personnes concernées. La Chambre Contentieuse constate qu'au regard de cette finalité de poursuivre la mission qui lui a été confiée par l'ex-employeur (de comprendre l'origine de la facture reçue au nom du plaignant), d'autres moyens que des échanges email incluant les données personnelles pertinentes du plaignant n'auraient pas permis d'arriver au même résultat. Le traitement étant nécessaire pour la réalisation des finalités poursuivies, il est satisfait à la deuxième condition.
14. Afin de vérifier si la troisième condition de l'article 6.1.f) du RGPD - le "test de pondération" entre les intérêts du responsable du traitement d'une part et les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée d'autre part - peut être remplie, il convient de tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée, conformément au considérant 47 du RGPD. Il faut plus spécialement évaluer si la personne concernée peut « raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée »⁵.
15. A cet égard, la Chambre Contentieuse note que l'email litigieux concerne une facture à payer au nom du plaignant par son ex-employeur (V), pour une pension complémentaire que l'ex-employeur payait pour le plaignant lorsque celui-ci travaillait pour lui. Or, suite aux échanges email entre la défenderesse et la compagnie d'assurance (Z) afin de comprendre la raison de

⁵ Considérant 47 du RGPD

l'envoi de ladite facture, il ressort que la compagnie d'assurance n'avait pas été informée de la fin du contrat de travail du plaignant. Dans ce contexte, il peut raisonnablement être attendu que la défenderesse envoie les données personnelles permettant de comprendre l'origine de la facture à la compagnie d'assurance. Ces données sont par ailleurs limitées aux éléments nécessaires pour comprendre l'origine de la facture.

16. Il est dès lors satisfait aux critères de l'article 6.1.f) du RGPD. Par conséquent, la Chambre conclut à l'absence de manquement au principe de licéité dans le chef de la défenderesse.
17. Sur la base de ces considérations, la Chambre Contentieuse considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier.

III. Publication et communication de la décision

18. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁶. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le ou la plaignant.e a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁷. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

⁶ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁷ *Ibidem*.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

(Sé) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁸ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁰ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.